



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7406

du 13/12/2019

Appel à projets 2020 pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/03/2020

Mots-clés	Création de nouvelles places
-----------	------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Signataire(s)

Autre administration générale : SG / Direction générale des Infrastructures / Frédéric DELCOR,
Directeur général a. i, secrétaire général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE NOUVELLES PLACES 2020.

A. Préambule.

En sa séance du 23 octobre 2019, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a désigné des zones ou parties de zone en tension démographique en application de l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2 bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Le Gouvernement, conscient de la nécessité et de l'urgence de créer des nouvelles places dans les écoles, a en effet prévu, depuis 2018, une enveloppe récurrente de 20 millions d'euros versée dans un Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit que ces moyens servent à assurer un financement à hauteur de maximum 100% des projets visant à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

C'est dans ce cadre que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par délégation du Gouvernement, lance le présent appel à projets 2020. Ces projets doivent nécessairement concerner des établissements situés dans des zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement et en annexes à la présente circulaire.

Pour les établissements de l'enseignement ordinaire situés au sein des zones ou parties de zones en tension démographique (voir annexe II), le présent appel à projet est lancé afin que les pouvoirs organisateurs (de tous les réseaux confondus), et organes de représentation, proposent des projets de créations de nouvelles places.

Concernant l'enseignement spécialisé, il y a lieu de nuancer la notion de *zone en tension démographique*. Elle correspond ici à la nécessité de créer tel type ou telle forme d'enseignement spécialisé dans une zone d'enseignement, là où il/elle est peu, voire pas du tout organisé(e). Il est donc fait appel aux pouvoirs organisateurs (tous réseaux confondus) et aux organes de représentation afin

d'obtenir des propositions de projets de créations de nouvelles places et ce, indépendamment des zones en tension prévues en annexe.

B. Procédure de demande de projet de création de nouvelles places.

Le présent appel à projets est lancé à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens énumérés au point D. et ce, dans le respect des critères d'éligibilité prévus par l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 pour l'enseignement secondaire et à l'article 2bis du Décret du 13 juillet 1998 pour l'enseignement fondamental.

Les réponses à l'appel à projets doivent être remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) dûment complété(s) et transmis, par l'intermédiaire des organes de représentation et de coordination auquel le pouvoir organisateur est affilié ou conventionné, à l'administration en charge des infrastructures pour le **15 mars 2020 au plus tard**. A défaut d'organe de représentation ou de coordination, les réponses à l'appel à projets sont remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) directement à l'administration en charge des infrastructures (Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (ci-après SGISS)) pour le **15 mars au plus tard**.

Si la réponse à l'appel à projets concerne l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur complète le formulaire relatif à ce type d'enseignement. Il en va de même pour l'enseignement secondaire. Un pouvoir organisateur peut répondre à l'appel à projets pour le niveau fondamental et pour le niveau secondaire. Dans ce cas, il complètera les deux formulaires.

- En cas de demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une **demande d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire**, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique. Les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires doivent être observés.

Concrètement:

- pour le 1^{er} décembre 2019, le dossier de demande d'admission aux subventions doit être transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- lors de la dernière quinzaine du mois de février 2020, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de l'enseignement secondaire remet un avis sur les demandes d'admission aux subventions de nouveaux établissements scolaires (ordinaire ou spécialisé). **Cet avis doit nécessairement être joint à la réponse à l'appel à projets.**

Si l'organisme public autonome WBE souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une **demande de création d'un nouvel établissement scolaire**, l'avis du Conseil général ad hoc est également requis au préalable et doit **nécessairement être joint à la réponse à l'appel à projets**. Partant, les délais visés à l'alinéa précédent seront également observés.

- Procédure applicable à tous les établissements scolaires

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées par l'administration en charge des infrastructures, qui vérifie notamment la faisabilité technique et budgétaire du projet, et par les instances participant au monitoring.

Pour l'enseignement ordinaire, le classement des projets se fait en classant premièrement les projets contribuant à atteindre, l'objectif minimal correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre, dans chaque commune d'une zone ou partie de zone, une réserve de places vacantes égale ou supérieure à 7% de l'estimation du nombre de places disponibles (occupées ou vacantes) réalisée par la Direction générale du Pilotage du Système Educatif, puis en classant les projets contribuant à atteindre l'objectif d'une réserve de places égale ou supérieure à 10%.

Les autorités visées ci-dessus soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère¹. Cette dernière délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

C. Sélection des projets.

Les **critères d'éligibilité** des projets sont prévus par l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992² pour l'enseignement secondaire et à l'article 2bis du Décret du 13 juillet 1998³ pour l'enseignement fondamental.

Les critères d'éligibilité – applicables uniquement à l'enseignement ordinaire - sont :

- 1° être situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique
- 2° permettre l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Les critères d'éligibilités ne sont pas d'application pour l'enseignement spécialisé, pour autant que le projet ait néanmoins pour objectif de créer des places.

Les **critères de priorisation**, quant à eux, sont définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019⁴.

¹ Visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

² Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

³ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Sans préjudice de l'application de l'article 2 du décret du 5 février 1990 et du respect des normes physiques et financières, les critères de priorisation permettant d'évaluer l'efficacité des projets proposés sont les suivants :

1° le coût par place créée à charge du fonds de création de places visé à l'article 13bis, § 1^{er}, du décret du 5 février 1990.

Le coût par place est calculé, par projet, eu égard au montant total de la subvention calculé par l'Administration auquel chaque pouvoir organisateur peut prétendre compte tenu de la possibilité de limitation du taux du montant d'intervention par projet et d'un plafond maximal d'intervention par projet prévus à l'article 13bis, §2, alinéa 3, du décret du 5 février 1990.

Dans l'enseignement spécialisé, ce coût par place est divisé par un coefficient lié aux nombres visés⁵, pour les écoles fondamentales, à l'article 18, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, et pour les écoles secondaires, à l'article 19 du même arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014.

Le coût par place est ensuite pondéré par trois éléments :

- a) le taux de croissance de la population scolarisée dans la zone ou partie de zone concernée pour l'ordinaire, ou dans la zone d'enseignement concernée pour l'enseignement spécialisé ;
- b) le délai de mise en œuvre, correspondant à l'année scolaire d'ouverture du projet ;
- c) le nombre de places à créer.

Pour l'enseignement ordinaire, ce nombre est celui qui est nécessaire pour constituer, dans chaque commune d'une zone ou partie de zone concernée, la réserve de places vacantes visées.

Pour l'enseignement spécialisé, ce nombre est celui qui doit être atteint pour que le nombre de places offertes dans l'enseignement spécialisé par rapport à l'ensemble des places disponibles (occupées et vacantes) dans les écoles ordinaires et spécialisées de la zone d'enseignement corresponde au pourcentage d'élèves résidents dans la zone et fréquentant l'enseignement spécialisé.

Pour établir la proposition de classement, le nombre de places à créer est réajusté au fur et à mesure du classement des projets. Le coût par place pondéré s'apprécie sur la base des données arrêtées à la date de la réunion de la Commission inter-caractère lorsque celle-ci rend son avis au Gouvernement.

2° l'intérêt pédagogique des projets par rapport :

- a) à l'adéquation aux besoins des différents niveaux, sections, formes ou types d'enseignement par rapport à l'offre scolaire existante ;
- b) au caractère innovant du projet pédagogique.

En outre, l'attention des candidats est spécialement attirée:

- sur le décret du 3 mai 2019⁶ prévoyant l'organisation de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et du degré inférieur de l'enseignement secondaire en un tronc commun polytechnique et pluri disciplinaire selon le continuum pédagogique et

⁵ Les coefficients concernés sont 1,5 pour les types 1 et 8 du fondamental et les formes I et II du secondaire, 1,8 pour les types 2 à 7 du fondamental et 2 pour la forme III du secondaire.

⁶ Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et notamment l'article 1.2.1-5.

- sur la réflexion architecturale que cela peut impliquer, à savoir : un alignement entre le tronçon commun et les bâtiments scolaires, en ce compris en termes de séparation physique entre le secondaire inférieur et le secondaire supérieur.

3° la qualité du projet architectural par rapport à :

- a) l'équilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces ;
- b) l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- c) la possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés à des fonctions autres qu'uniquement scolaires;
- d) l'existence, pour l'enseignement ordinaire uniquement, d'aménagements permettant de rendre le bâtiment inclusif et accessible aux élèves porteurs d'un handicap.

4° la situation géographique de l'école par rapport à :

- a) l'accessibilité, en particulier par les transports en commun et au moyen d'une mobilité douce;
- b) l'insertion dans l'environnement urbanistique ;
- c) l'offre scolaire existante et par rapport aux autres projets de création de places.

La personne de contact au sein du pouvoir organisateur doit se tenir à disposition des agents de l'Administration en charge des Infrastructures (DGI-SGISS) pour leur fournir toutes les informations utiles, permettre la visite des lieux, ... ainsi que pour permettre l'analyse du dossier.

D. Subventionnement des projets.

Pour rappel, en vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

Vous en serez, le cas échéant, informés par votre organe de représentation et de coordination.

Sur base de l'analyse des projets réalisée par l'Administration en charge des Infrastructures en fonction des critères d'éligibilité et de priorisation et de l'avis de la Commission inter-caractère, le Gouvernement arrête une liste de projets qui seront financés sur base des moyens budgétaires disponibles.

Au terme du classement, si les moyens restant disponibles dans une ou plusieurs enveloppe(s) ne sont pas suffisants pour couvrir l'entièreté du montant de la subvention auquel le pouvoir organisateur classé en ordre utile pourrait normalement prétendre, ce solde est néanmoins proposé à ce pouvoir organisateur, qui doit répondre dans un délai de 6 semaines.

En cas d'accord de celui-ci, ce solde sera réputé avoir permis le financement du nombre de places proportionnel au montant disponible par rapport au montant initialement calculé.

En cas de refus, ce solde est proposé au(x) pouvoir(s) organisateur(s) suivant(s) classé(s) en ordre utile dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Le classement des projets peut comprendre une réserve de projets susceptibles d'être subventionnés si des projets mieux classés étaient abandonnés ultérieurement. Cette réserve est valable une année jusqu'à la décision du Gouvernement dans le cadre de l'appel à projets suivant.

Les moyens disponibles en 2020 dans le cadre de l'appel à projets créations de places sont :

- Pour le réseau organisé par le FWB : 4.378.000 €⁷ ;
- Pour le réseau officiel subventionné : 7.935.000 €⁸ ;
- Pour le réseau libre subventionné : 7.687.000 €⁹.

Les moyens budgétaires affectés à l'enseignement spécialisé représentent maximum 10% calculé sur une période de 5 ans débutant en juillet 2019, des moyens prévus ci-dessus.

E. Remise des formulaires de demande.

Les services des organes de représentation et de coordination et l'Administration en charge des Infrastructures (DGI-SGISS) se tiennent à la disposition des pouvoirs organisateurs pour les aider à remplir les formulaires de demande ou pour toute explication qui serait nécessaire.

Pour ce faire, il peut être pris contact avec l'administration à l'adresse mail ci-après : sgiss@cfwb.be ou par téléphone au 02/413.30.03. Les coordonnées des différents services sont énoncées en page 2 de la présente circulaire.

Le formulaire (un par projet) doit être envoyé auprès de l'organe de représentation et de coordination auquel votre Pouvoir organisateur est affilié ou conventionné :

- CPEONS – Rue des Minimés 87 – 89 à 1000 Bruxelles.
- CECP – Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.
- FELSI – Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles.
- SEGEC – Service des bâtiments (SIEC) - avenue Mounier, 100 à 1200 Bruxelles.
- WBE - Service général des Infrastructures Scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles.

Les dossiers de candidatures doivent également être envoyés à l'adresse mail ci-après : sgiss@cfwb.be

Les organes de coordination et de représentation transmettent leurs propositions de réponses à l'appel à projets au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (SGISS) afin que celui-ci puisse analyser au fur et à mesure de leur réception les projets reçus.

Si votre Pouvoir organisateur n'est pas affilié ou conventionné à un organe de représentation et de coordination, le formulaire doit être envoyé directement au :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des Infrastructures, SGISS, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES.

Frédéric DELCOR

Directeur général a. i.
de la Direction générale des Infrastructures,
Secrétaire général

⁷ Montant à indexer.

⁸ Montant à indexer.

⁹ Montant à indexer.

Annexes :

- Listes établies par le Gouvernement précisant les zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique, d'une part pour l'enseignement fondamental ordinaire, d'autre part pour l'enseignement secondaire ordinaire
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement fondamental
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement secondaire.
- 1 liste des personnes de contact concernant la mise en ligne de la circulaire